

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 5 (1932)

Heft: 10

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

doivent aider les propriétaires à moyens limités en leur accordant certaines facilités notables: prêts à taux réduits, subventions, etc.

La tâche d'inspection des logements qui a été

interrompue par la guerre doit être reprise immédiatement et faire l'objet d'une plus large application; les principes ci-dessus peuvent servir de base pour la mener à bien.

Chronique

Le travail de la ménagère.

Lorsqu'une femme qui travaille est victime d'un accident qui la prive momentanément du produit de ce travail en la réduisant à l'immobilité, les tribunaux, pour évaluer l'indemnité à laquelle elle a droit, prennent pour base le chiffre de son salaire.

Lorsqu'il s'agit d'une ménagère ne travaillant pas au dehors et s'occupant uniquement des besognes de son intérieur, le calcul est plus malaisé. Si, pendant son incapacité, la victime a recouru aux services d'une remplaçante, rien n'est plus simple, puisque l'on connaît l'équivalent; mais, dans le cas contraire, la base d'évaluation fait défaut.

Il est très difficile, en effet, de chiffrer la valeur du travail ménager, et la question ne se pose pas seulement en cas d'accident; il conviendrait de la résoudre au point de vue social, dans ses rapports avec le revenu du travail spécialisé.

M^{me} Suzanne Buisson l'a analysée dans le *Populaire*, il y a quelques jours, en commentant le rapport de M^{me} Isabelle Blume, à la Conférence internationale des femmes.

Le Congrès international de l'I. O. S. doit en être saisi.

Il est incontestable que le travail ménager représente une valeur, même s'il ne correspond pas à un salaire effectif.

Or, la méconnaissance de cette valeur prive la ménagère d'un certain nombre de bénéfices: assurances-maladie, retraite-vieillesse..., auxquelles ont droit les autres travailleuses.

A l'encontre des femmes qui se livrent à un travail salarié, la ménagère ne peut pas disposer librement des revenus de son travail domestique, quels que soient l'importance de son apport dans le ménage et le profit qu'en retire la communauté.

Pourquoi cette anomalie ?

Un seul pays en Europe, la Suède, a légalement déterminé la valeur-salaire du travail ménager. Cet exemple me semble devoir être suivi. C'est une question d'équité.

Toute peine mérite salaire, dit-on souvent. Croit-on que les soucis du ménage ne soient pour la femme qu'une distraction ! Ne craint-on pas, en les mésestimant, de décourager tant de ménagères laborieuses dont l'ardeur inlassable s'exerce à des besognes de première nécessité, vitales, pourrais-je dire, pour leurs maris et leurs enfants !

Ce n'est, d'ailleurs, pas la nature du travail qui justifie la rémunération, mais le travail lui-même, c'est-à-dire la dépense d'activité utile, et les besognes ménagères rentrent bien dans le cadre de cette définition.

Mais comment les évaluer ? Comment les comparer à d'autres travaux productifs dont les résultats matériels et tangibles représentent un terme

d'échange, puisqu'ils sont, de plus, négociables ? Voilà la difficulté.

Elle n'est pas insurmontable.

En tout cas, il est équitable de considérer la ménagère comme fournissant un travail professionnel susceptible de rémunération et pouvant, par suite, produire des gains personnels, au même titre qu'un travail industriel, par exemple.

Le Comité national d'action féminine de Belgique a envisagé le sujet à un point de vue un peu particulariste en transmettant au Congrès international de l'I. O. S. des vœux au nombre desquels je note les passages suivants:

1° Que le congrès reconnaisse à l'état de ménagère la valeur d'une profession et le considère comme une base suffisante de revendications pour le groupement du prolétariat féminin, non accessible par d'autres moyens de groupement;

2° Organise la lutte pour que, juridiquement, la femme puisse disposer d'une partie du salaire familial, comme étant un bien propre.

3° Mène une action efficace dans tous les pays pour que l'enseignement ménager, complété par l'initiation sociale, fasse partie intégrante de l'enseignement technique et secondaire;

4° Etudie les moyens d'unir les ménagères au sein du mouvement socialiste dans une organisation à base à la fois syndicale et coopérative;

5° Crée dans ses organisations, d'accord avec les syndicats, les coopératives et les organisations politiques, des commissions ayant pour tâche de rendre accessible aussi aux ménagères du prolétariat ce qui peut faciliter le travail dans l'économie domestique. Ces commissions veilleront à ce que les revendications de la ménagère prolétarienne et socialiste soient suffisamment prises en considération dans la construction de maisons d'habitation et d'installations communales.

Je reconnais que ces vœux sont empreints d'un véritable esprit de progrès social, mais je voudrais voir la question étudiée plus largement.

Je comprends bien que l'auteur de ces vœux a cru trouver dans le groupement, dans l'effort collectif, une force de persuasion que le droit individuel ne possède pas, mais je ne me rends pas à cette argumentation, qui envisage plus le moyen que le but; le principe est, selon moi, absolu et, par conséquent, applicable à tous, sans distinction, et de plein droit.

Au surplus, l'étude devrait être complétée par des calculs pratiques de valorisation, avec échelles graduées selon la condition sociale de la ménagère.

Nous aurons alors préparé nous-mêmes les éléments de la législation future sur le travail de la ménagère.

(*L'enseignement ménager*, août 1932.)